

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 7 (1869)
Heft: 9

Artikel: [Lettre en patois]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-180345>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qu'il habite la Suisse. C'est ce qu'on appelle le droit d'exterritorialité. Certains pays ont consacré ce droit par des traités; en Suisse, on ne l'a jamais fait; la seule disposition légale qui fasse chez nous une position spéciale aux représentants des puissances étrangères est le décret que nous avons rapporté plus haut.

Le principe de l'exterritorialité a été étendu non-seulement à la famille de l'ambassadeur, mais encore à sa domesticité, sur laquelle il a le droit de haute et basse justice dans quelque pays qu'il se trouve; c'est ainsi qu'on a vu la reine Christine de Suède, se trouvant à Paris, faire décapiter un de ses laquais dans son palais.

Nous ajouterons qu'en Orient, les consuls européens sont appelés à trancher les difficultés qui peuvent surgir entre leurs nationaux ou entre ceux-ci et les habitants du pays. En Egypte, par exemple, un Français ne s'adressera pas aux autorités du pays pour se faire rendre justice, mais il aura directement recours au consul français, qui juge sans appel.

Excepté pour l'Orient, où la mauvaise administration des autorités du pays peut justifier des mesures exceptionnelles, il est certain que l'usage ou le principe de l'exterritorialité est suranné et contraire à l'égalité; et comme M. Cérésolle en a émis l'idée, nous voudrions que la Suisse, la première, renonçât pour ses propres représentants à l'étranger à toute position privilégiée; elle pourrait ainsi user de réciprocité vis-à-vis des représentants en Suisse des puissances étrangères.

Passons maintenant aux affaires intérieures. L'année dernière, l'Assemblée fédérale a décrété, presque en même temps, la suppression des épaulettes pour les officiers, et l'introduction en Suisse du système métrique. Nos novateurs militaires ont voulu immédiatement faire l'application des nouvelles mesures aux nouveaux insignes, ce qui nous a valu un délicieux arrêté du Conseil fédéral, en date du 27 avril 1868. C'est à n'y pas croire! Figurez-vous que les brides qui doivent garnir les épaules de nos officiers supérieurs, doivent avoir une largeur de 38 millimètres et $\frac{55}{100}$. Va pour les millimètres! ils sont plus commodes que nos pouces et nos lignes; mais ce qui est au moins drôle, ce sont les $\frac{55}{100}$ de millimètre. On sait qu'il faut 300 millimètres pour faire un pied; c'est dire que cette longueur n'est pas de celles que l'on peut subdiviser bien loin. C'est avec des instruments d'une rare précision et dans les expériences qui réclament la plus rigoureuse exactitude, que les physiciens se permettent d'apprécier des centièmes de millimètres. Jamais, au grand jamais, il ne serait venu à l'idée des immortels fondateurs du système métrique que le centième de millimètre serait employé comme unité fondamentale de longueur dans les ouvrages de passementerie militaire. Il était réservé aux inventeurs de la coiffure *pour tout faire*, de nous apprendre à distinguer un officier supérieur d'un officier subalterne, par quelques centièmes de millimètres de fil d'argent de plus ou de moins. Ajou-

tons encore, pour compléter l'intéressante description de nos décorations militaires, que la bande métallique qui complète si gracieusement la susdite bride doit avoir, pour les officiers supérieurs, une largeur de 10 millimètres et 25 centièmes!

Voilà qui est bien entendu.

S. C.



Monsu lo rédatteu,

Vo demandâ qu'on vo z'indiquâi lé nom dé guerro dé noutré velâdzo; l'è prau su por vo moquâ dé no, mâ to parâi cein ne fa rein: se vo ridè, ne riraient assebin. Cepeindeint, po qu'on pouéssè recafâ dé sorta, ie faut tâtzi dé n'èin min âubliâ et de lè derè quemein faut. Quand voz'âi parlà dé Morreins, vo z'âi de qu'on le nommâvè lè z'Ors pace que l'avant præi on muton po on mâni dé Berna; mâ n'è pas tot-à-fé cein, à cein que m'a z'au z'u racontâ mon père-grand. Ie desâi que l'étâi lo rière grand-père d'Abram Djudyon que vegnâi dé preindrè onna fédérale au cabaret dé Tzèsau, et qu'èin passein vè lo præ Piva ie ve onna grôcha bite chetâie su son derrai. Mon estafier sè baille pouaire, ie pisté averti lo bailli ein lâi déseint que failai fère onna battia pace que l'avâi vu on or. N'avâi pas fini dé derè que lo bailli prein son fusi et ie part, et avoué li tota la coumouna. Quand ie furan arrevâ au præ Piva, ie voyant bin la bite et sé mettant ein jou... arretâ! arretâ!... tonnerre! l'è lo pollièin au menistrè, que criè on municipau; et ein effè ne sé trompavè pas. Adan clliau dé Cudzi, que stu menistrè, ein vegneint dé fère on to à Fraidèvela, avai fè corrè au fu à la louna, pace que l'avâi vu la lueur, sè veindzirant ein batseint clliau dé Morreins lè z'or.

Et vâique l'affère taula que vo la paudè contâ.

A on autre iadzo, monsu, portâ vo bin.



Les chercheurs de trésors.

Les rayons d'un beau coucher de soleil du mois de juin répandaient leur admirable teinte sur le bord du Rhin et sur les hauteurs environnantes. Assis, devant la maison, sur un banc ombragé, nous nous entretenions, entre amis, des moyens de faire fortune.

Le proverbe le dit: celui qui fait sa fortune avec probité, avance lentement. Celui qui vise à trouver ce que personne n'a perdu, arrive promptement à la Maison de force, et cela de plein droit. Mon voisin Weit, qui a un penchant pour les idées aventureuses, prétend qu'il y aurait encore un troisième moyen, qu'il ne trouve pas si mauvais. « Chacun sait, » dit-il, « que dans les nombreuses guerres qui ont désolé les bords du Rhin, beaucoup de personnes ont enterré leur argent et autres objets de valeur. Ces personnes ont péri, laissant leur trésor sous la croûte de la terre. Il doit y avoir de belles sommes sous le sol que nous foulons aux pieds, et la recherche des trésors doit être un métier lucratif pour qui s'y entend. »

— Mais dis-nous, Weit, demanda l'un de nous, que signifie cette expression: « un métier lucratif pour celui qui s'y entend. »

— Cousin, on dirait que vous êtes venu au monde ce matin; et pourtant vous êtes un homme âgé et plein d'expérience!

— Agé soit » répondit le vieillard, « mais expérimenté à la recherche des trésors, non; je n'ai été témoin que d'un fait de ce genre: il est encore présent à mon esprit comme si la chose était d'hier. Je vais vous la conter. Et toi, Weit, tu